PRÉFET
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 23/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CLEXTRAL (ONDAINE)
1 rue du Colonel Riez
42700 Firminy

Références : UID4243-DSSP-024-0331
Code AIOT : 0010500002

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2024 dans l'établissement CLEXTRAL à Firminy afin de discuter des suites administratives à donner concernant le site implanté Site de l'Ondaine 1 rue du Colonel Riez 42702 Firminy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CLEXTRAL (ONDAINE)
- Site de l'Ondaine 1 rue du Colonel Riez 42702 Firminy
- Code AIOT : 0010500002
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CLEXTRAL exploite une installation de travail mécanique des métaux avec traitement de surface au 1 rue du colonel Riez sur la commune de FIRMINY. Elle est notamment, spécialisée dans la fabrication d'extrudeuses bivis pour l'industrie agro-alimentaire.
L'exploitation est régie par l'arrêté préfectoral n°19 423 du 10/12/2002, complété par l'arrêté du 13/12/2019 pour ce qui concerne la mise à jour du tableau de désignation des installations classées :
- 2560 : travail mécanique des métaux dont la puissance électrique installée est de 1225 kW (E)
- 2564-1-c : Nettoyage, dégraissage, décapage de surface (...) hors procédés sous vide, dont le

volume total des bains étant de 700 L (DC)
- 2910-A2 : Combustion dont la puissance thermique maximale de l'installation est de 4,4mW (DC)

Contexte de l'inspection :
- Récolement

Thèmes de l'inspection :
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 10/12/2002, article 4.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	6 mois
2	Traitement des effluents : eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 10/12/2002, article 4.4.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant du site a entrepris une étude pour la remise en conformité de son réseau de collecte d'eaux pluviales, suite à la demande de l'inspection. Les réseaux sont complexes et quelques-uns demeurent incertains. L'exploitant présente un projet comprenant la proposition de réduction des points de rejet à 3, l'inclusion de séparateurs d'hydrocarbures au niveau de chacun d'entre eux et s'engage à investiguer les réseaux incertains et à mettre à jour le plan.

L'inspection recommande de cibler le traitement des hydrocarbures aux zones à risque, de séparer les eaux pluviales polluées des autres effluents afin d'éviter les dilutions avec les eaux claires. Les suites administratives précédentes sont maintenues pour cette thématique « collecte et rejet des effluents ».

Par ailleurs, le site doit proposer un moyen de rétention des eaux d'extinction incendie.

L'exploitant doit réétudier le projet dans son ensemble en veillant à prendre en considération ces contraintes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2002, article 4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 04/07/2024

Prescription contrôlée : Collecte des effluents liquides
Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.
Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour.

Constats précédents du 22/11/2023
La collecte des eaux pluviales s'effectue via des réseaux disjoints. Ils semblent séparer les eaux pluviales des réseaux d'eaux usées.

L'exploitant présente un plan des réseaux des divers rejets d'effluent. La visite du terrain montre qu'en pratique, cette installation n'est pas très maîtrisée et, au vu de sa complexité, aucune représentation schématique n'a pu être réalisée à la demande de l'inspection.

Afin d'être en capacité de réaliser des plans d'actions lors de détection de certaines pollutions, l'exploitant doit maîtriser le dispositif de canalisation des divers rejets d'effluents de son installation.

Ce qui est attendu de l'exploitant :
- Étudier et maîtriser le réseau d'évacuation des effluents,
- Être en mesure de le schématiser.

Constats :
L'exploitant a réétudié tous les réseaux de collecte d'effluent du site de l'Ondaine dans le but d'établir un projet visant la remise en conformité de son installation.
Il présente à l'inspection un plan à jour bien que complexe du réseau incluant le nouveau projet avec une proposition de réduction du nombre de points de rejet des eaux pluviales et en prévoyant des dispositifs de type séparateur d'hydrocarbures.
Quelques incertitudes demeurent sur l'existence de certains réseaux.

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un schéma du projet de réseau le jour de la visite. Cet exercice permettrait de mieux maîtriser son installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Lever le doute sur les réseaux de collecte incertains : sont-ils en service ou bien condamnés ?,
- Mettre le plan à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 **:** Traitement des effluents : eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2002, article 4.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des eaux pluviales

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 04/07/2024

Prescription contrôlée : Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

Constats précédents du 22/11/2023

L'exploitant indique, au regard de l'ancienneté du site, que les eaux pluviales sont rejetées en huit points distincts dans l'Ondaine, rivière traversant la propriété. Ces dernières sont quelquefois diluées aux eaux pluviales de la ville ce qui ne permet pas de réaliser des mesures représentatives sur ces rejets comme prescrit à l'article 4.7 de l'arrêté préfectoral qui autorise l'exploitation de ce site ni de respecter la prescription de l'article 4.3 qui indique que « Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées. ».

De plus, seulement deux points de rejet d'eaux pluviales sur huit sont analysés. Un rapport de mesures de ces derniers est établi en date du 23/06/2022. Il indique une non-conformité en MEST de 130 et 240 mg/L au lieu de 60mg/L soit respectivement 117 % et 400 % supérieur à la valeur limite d'émission autorisée.

L'exploitant transmet une fiche de non-conformité dans laquelle il conclut, suite à un entretien avec le laboratoire DEKRA, qu'il ne considère pas ce dépassement comme une pollution (terre et poussière) mais qu'il faudra réfléchir à la mise en place d'un séparateur d'hydrocarbure si la non-conformité se représentait.

Cette conclusion, ne permet pas de vérifier la conformité aux prescriptions afférentes au site. Les matières en suspension doivent être inférieures à la valeur limite d'émission autorisée. Par ailleurs, il se pourrait que les copeaux de métaux au sol de la zone de stockage des déchets soient rincés par les eaux météoriques.

L'inspection souligne par ailleurs l'intérêt de la mise en place de tels rapports de non-conformité enregistrés dans un fichier de gestion.

En outre, aucun dispositif de traitement n'est installé sur le site en vue de maîtriser, notamment, une pollution aux hydrocarbures.

Ce qui est attendu de l'exploitant :

- Documenter la démarche d'investigation qui vise à réduire au maximum le nombre de points de rejets d'eaux pluviales, les dilutions avec les eaux de la ville et prévoir des dispositifs capables de retenir les pollutions mentionnées dans l'article sus-nommé de l'arrêté préfectoral de l'installation. Un bilan technico/économique pourra également être dressé,

- Réaliser les travaux nécessaires suite aux conclusions de cette étude, préalablement validée par la DREAL,

- Prendre en considération la pollution en MEST détectée, réaliser de nouvelles analyses en mesurant en supplément des autres paramètres, les métaux totaux et mener un plan d'action pour résoudre cette non-conformité.

Constats :
L'exploitant s'est engagé, sans délais, dans une démarche d'investigation au regard des précédentes demandes de l'inspection.
Il présente une proposition de réduction du nombre de points de rejet de plus de 8 (au minimum et directement dans l'Ondaine) à 3 points de rejet. Le projet propose un séparateur d'hydrocarbures par point de rejet, ces derniers sont considérés capables de retenir les pollutions mentionnées dans l'article sus-nommé de l'arrêté préfectoral de l'installation. Il indique également qu'à ce titre un devis a été établi d'un montant supérieur à 100 000€.
Les dilutions avec l'eau de la ville ne sont pas évitées sur ce projet.
L'inspection propose de modifier le projet prenant en considération :
- uniquement les voiries et les zones de chargement / déchargement des poids lourds dans le cadre du traitement des hydrocarbures. En effet, les zones accueillant des véhicules légers ne sont pas soumises à un tel type de prescription dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation).
Aussi, dans cette logique, l'exploitant indique que 2 séparateurs du projet sur 3 seront à conserver. Bien que cela ne soit pas imposé par la réglementation, il serait toutefois intéressant de traiter également les eaux issues des voiries légères.
- la volonté de séparer les eaux pluviales de voiries, considérées de fait comme polluées, des effluents qui n'entrent pas dans le cadre de surveillance des rejets aqueux :
 - eaux pluviales de toiture, dites propres,
 - eaux pluviales de voirie de la commune,

Ceci afin d'éviter les dilutions des effluents analysés.

Par ailleurs, l'inspection souhaite informer l'exploitant de la nécessité de disposer d'un moyen de rétention des eaux d'extinction incendie. Si aucun moyen ne le permet sur le site alors il sera nécessaire de le prévoir dans le projet (calcul du besoin en eau d'extinction et prévision d'un moyen de rétention).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les suites administratives en lien avec la réalisation de ce projet de remise en conformité des réseaux de collecte et au contrôle des rejets sont maintenues :
- Documenter la démarche d'investigation qui vise à réduire au maximum le nombre de points de rejets d'eaux pluviales, les dilutions avec les eaux de la ville et des eaux pluviales de toiture puis, prévoir des dispositifs capables de retenir les pollutions mentionnées dans l'article sus-nommé de l'arrêté préfectoral de l'installation. Un bilan technico/économique pourra également être dressé,
- Réaliser les travaux nécessaires suite aux conclusions de cette étude, préalablement validée par la DREAL,
- Prendre en considération la pollution en MEST détectée, réaliser de nouvelles analyses en mesurant en supplément des autres paramètres, les métaux totaux et mener un plan d'action pour résoudre cette non-conformité.

L'exploitant devra notamment remonter à l'inspection de quel moyen de rétention des eaux d'extinction incendie le site dispose. Si rien n'est prévu à cet effet il devra l'inclure dans son projet de traitement des eaux polluées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois